

CONVENTION

ENTRE,

La Commune de BIELLE (Pyrénées-Atlantiques), représentée par Jean MONTOULIEU, agissant ès qualités de Maire, par délibération du Conseil Municipal de BIELLE du 28 octobre 2025.

ci-après désignée la "Commune",

ET

Mme Francine SANS, représentant l'association « Club Sport et Détente en Ossau » dont le siège social est à LARUNS (Pyrénées-Atlantiques) RD 934, SIRET n° 439 714 049 00012.

ci-après désigné "l'Occupant",

Il a été convenu ce qui suit.

La Commune de BIELLE met à la disposition de l'occupant les locaux ci-après désignés pour qu'il y organise des cours de gymnastique.

DESIGNATION

Sont mis à disposition de l'occupant, les locaux et le mobilier suivants, situés : « Salle de Réunion » au rez de chaussée de l'immeuble 5 place de la Mairie 64260 BIELLE :

- **Salle de Réunion Ancienne Mairie (capacité 19 personnes)**
- **WC**

DUREE

La présente convention est conclue avec tacite reconduction et prendra effet à compter du 23 septembre 2025 jusqu'au 9 juillet 2026.

Durant la période d'exécution du contrat, les locaux seront mis à la disposition de l'occupant comme suit :

- Jeudi de 18H00 à 20H00

DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

1°) Préalablement à l'utilisation des locaux, l'Occupant déclare :

- avoir satisfait aux formalités administratives et fiscales lui permettant d'exercer son activité dans les lieux occupés ;
- avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans les locaux ; cette police portant le n° _____, a été souscrite le ____ / ____ / _____ auprès de _____. Une copie en a été annexée à la présente.

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engager à les appliquer, ainsi que les consignes de sécurité du responsable municipal désigné à cet effet, compte tenu de la nature de l'occupation envisagée ;
- avoir procédé avec le représentant de la Commune à la visite des lieux et de leurs accès, constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens de lutte contre l'incendie et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

2°) Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'Occupant s'engage :

- à en assurer le gardiennage ;
- à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités qu'il organise ;
- à faire respecter les règles de sécurité par les participants et notamment l'effectif maximum admis dans les locaux, à savoir **19** personnes.
- s'engage à effectuer le nettoyage des locaux après chaque séance

L'ouverture, la fermeture des locaux, de l'éclairage, du chauffage, la surveillance des activités et des installations sont confiées à l'Occupant sous le contrôle du Maire ou du responsable municipal désigné à cet effet. Les clefs seront prises et rapportées à la Mairie.

ETAT DES RISQUES NATURELS, MINIERS ET TECHNOLOGIQUES

L'arrêté préfectoral prévu à l'article L.125-5 III du Code de l'Environnement et indiquant la liste des communes dans lesquelles les dispositions relatives à l'obligation d'informer les preneurs de biens immobiliers sur les risques majeurs sont applicables, est intervenu pour le département des Pyrénées-Atlantiques le 9 mars 2011 sous le n° 2011-066-0028. La Commune de BIELLE, sur le territoire de laquelle sont situés les biens objet des présentes, est listée par cet arrêté, au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité, en zone de sismicité moyenne.

Les informations mises à disposition par le Préfet (fiche communale) font mention de l'existence sur la Commune de BIELLE d'un Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.).

La COMMUNE déclare qu'il résulte de la consultation du P.P.R. que les biens sont (ou ne sont pas) inclus dans son périmètre.

En application de l'article L.125-5 IV du Code de l'Environnement, la COMMUNE déclare que, depuis qu'elle en est propriétaire, les locaux loués n'ont pas subi de sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L.125-2 ou de l'article L.128-2 du Code des Assurances.

ORDRE ET TENUE

La mise en place de l'équipement et du mobilier nécessaire sera effectuée par les soins de l'Occupant. Il en ira de même pour les opérations de rangement.

L'Occupant devra garantir l'ordre, étant rappelé qu'il reste considéré comme seul responsable de tout incident qui pourrait se produire. Il veillera en particulier à ce que les activités exercées dans les locaux ne soient pas source de nuisances sonores pour le voisinage, notamment en période nocturne, ce qui implique que les portes et fenêtres restent fermées autant que de besoin. De même, l'Occupant devra faire en sorte que les participants ne troublent pas le repos nocturne du voisinage par des bruits intempestifs émis à l'extérieur des locaux (cris, klaxons de véhicules, moteurs, ...).

A l'issue de la durée de l'occupation, les locaux devront être laissés dans un parfait état de propreté.

DEGRADATIONS

Envoyé en préfecture le 29/10/2025

Reçu en préfecture le 29/10/2025

Publié le

ID : 064-216401273-20251028-D202547-DE



L'Occupant est responsable des dégradations qui pourraient être causées aux installations. Il supportera les frais de remise en état.

Toute dégradation devra être déclarée sans délai au Maire ou au responsable municipal désigné.

DISPOSITIONS FINANCIERES

L'occupation des locaux est consentie pour un montant annuel de **150,00 €**, à payer à réception du titre émis par la commune BIELLE.

EXECUTION DE LA CONVENTION

La présente convention est faite sous réserve de la faculté pour le Maire de reprendre sans délai les locaux si ceux-ci sont utilisés dans des conditions contraires aux dispositions prévues par les présentes.

Fait à BIELLE,
Le 29 octobre 2025

Pour la Commune ¹,
Le Maire,

L'Occupant ¹,

Jean MONTOULIEU

Francine SANS

¹ signature précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé"